

B1 Informations sur les États contractants B1

MA MAROC MA

Informations générales

Nom de l'office :	Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC) Moroccan Office of Industrial and Commercial Property (OMPIC)
Siège :	Route de Nouasser, R.S. 114, Km 9,5-Sidi Maarouf, Casablanca, Maroc
Adresse postale :	B.P. 8072, Casablanca Oasis, Casablanca, Maroc
Téléphone :	(212-522) 58 64 00/10
Télécopieur :	(212-522) 33 54 80
Courrier électronique :	pct@ompic.ma (pour des questions concernant des demandes PCT)
Internet :	www.ompic.ma
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
L'office est-il disposé à permettre aux déposants de rendre les demandes disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI (règle 17.1.b-bis) du PCT) ?	Oui, l'office est disposé à permettre aux déposants de rendre les demandes internationales et nationales disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI
Office récepteur compétent pour les nationaux du Maroc et les personnes qui y sont domiciliées :	Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Maroc est désigné (ou élu) :	Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC) (voir la phase nationale)
Le Maroc peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Nationale : Brevets Européenne : Validation des brevets européens
Dispositions de la législation du Maroc relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Le déposant jouit des droits définis dans la loi n° 17-97 relative à la propriété industrielle (telle que modifiée et complétée par la loi n° 31-05 en 2006 et par la loi n° 23-13 en 2014) (voir les articles 16, 44 et 51) à compter de la date à laquelle la demande internationale est publiée selon l'article 21 du PCT

[Suite sur la page suivante]

(18 octobre 2018)

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**

MA **MAROC** **MA**

[Suite]

Informations utiles si le Maroc est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Maroc est désigné (ou élu) :

Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués dans la requête, ils doivent être fournis dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Oui (voir l'annexe L)
